

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MPO Recycling

Zone artisanale
1 rue du ruisseau Saint Pierre
57245 Peltre

Références : PELTRE_MPO-RECYCLING_2023-02-08_RAPVI_RPK_24534
Code AIOT : 0006201673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2023 dans l'établissement MPO Recycling implanté Zone artisanale 1, rue du ruisseau Saint Pierre 57245 Peltre. L'inspection a été annoncée le 13 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de contrôle du suivi des échéances, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPO Recycling
- Zone artisanale 1, rue du ruisseau Saint Pierre 57245 Peltre
- Code AIOT : 0006201673
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MPO RECYCLING exerce depuis 2006 des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-625 du 30 septembre 1986 délivré à la société CASSE 2000 HARTER.

Suite au décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, qui a créé le régime de l'enregistrement pour des surfaces de stockage de VHU comprise entre 100 et 30 000 m², l'activité exercée par la société MPO RECYCLING est classée sous le régime de l'enregistrement et soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rétention des eaux d'extinction ;
- surveillance des rejets aqueux ;
- plan des réseaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 23/10/2018, article 1 (partiel)	Mise en demeure	Sans objet
2	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 23/10/2018, article 1 (partiel)	Mise en demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plans des réseaux	AP de Mise en Demeure du 23/10/2018, article 1 (partiel)	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne peut pas constater le retour à la conformité pour les constats 1 (rétention) et 2 (surveillance des eaux pluviales) compte tenu des actions partielles de l'exploitant. Compte tenu des actions réalisées et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade et demande à l'exploitant de justifier, sous 30 jours :

- un volume de rétention des eaux d'extinction adapté aux besoins de l'activité ;
- des mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées, pour tous les paramètres prescrits.

L'inspection constate un retour à la conformité pour le constat 3 (plan des réseaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2018, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MPO RECYCLING, située 1 rue du ruisseau Saint-Pierre à Peltre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] - dans un délai de six mois, les dispositions du point V de l'article 25 de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1. "V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées."
Constats : Vu les aménagements présentés par l'exploitant lors de la visite, l'inspection constate la mise en œuvre d'une rétention des eaux d'extinction (partie basse de l'aire de stockage des VHU, close sur deux côtés par des murs béton), équipée d'un ouvrage de prétraitement et d'une vanne de confinement clairement signalée. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de justifier le volume de confinement effectif de la rétention ; il a justifié, par courriel du 1er février 2023, la commande à un bureau d'études pour la réalisation d'un levé topographique et du calcul du volume de rétention. Compte tenu de l'action partielle de l'exploitant, l'inspection ne peut pas constater à ce stade le retour à la conformité.
Observations : Compte tenu des actions déjà réalisées et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 30 jours, un volume de rétention des eaux d'extinction adapté aux besoins effectifs de l'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de sanctions administratives
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2018, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MPO RECYCLING, située 1 rue du ruisseau Saint-Pierre à Peltre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : - dans un délai d'un mois : [...] • les dispositions suivantes de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 ; « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet (...) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. (...) » Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. » [...]
Constats : Vu les explications de l'exploitant et le rapport de mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées : l'inspection constate que : • l'exploitant n'a fait réaliser qu'une campagne de mesures en 2022 depuis la mise en demeure du 23 octobre 2018 ; • les contrôles sont partiels : - réalisés sur les paramètres Chrome hexavalent / Plomb / Métaux totaux / hydrocarbures totaux ; - non réalisés sur les paramètres pH / température / matières en suspension (MEST) / DCO / DBO5. L'inspection rappelle à l'exploitant que son obligation de contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées porte tant sur l'ensemble des paramètres et VLE connexes prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et dans l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2712 que sur la fréquence de contrôle. L'exploitant a justifié, par courriel du 1 ^{er} février 2023, la commande d'une nouvelle campagne de mesures : celle-ci est en attente d'une pluviométrie suffisante pour provoquer un rejet. Compte tenu de l'action partielle de l'exploitant, l'inspection ne peut pas constater à ce stade le retour à la conformité.
Observations : Compte tenu des actions et engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 30 jours, la réalisation des contrôles sur l'ensemble des paramètres prescrits.
Type de suites proposées : Susceptible de sanction administrative
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 3 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2018, article 1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MPO RECYCLING, située 1 rue du ruisseau Saint-Pierre à Peltre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : - dans un délai d'un mois : • les dispositions suivantes du quatrième paragraphe de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 concernant le plan des réseaux de collecte : « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. » [...]
Constats : Vu le plan des réseaux présenté par l'exploitant : l'inspection constate le retour à la conformité sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet